BROCANTES : DES RÈGLES ASSOUPLIES

QU'ON LES APPELLE BROCANTES, VIDE-GRENIERS, BOURSES AUX VÊTEMENTS, MARCHÉS DE NOËL OU FOIRES AUX LIVRES, CES MANIFESTATIONS PONCTUELLES PERMETTENT À L'ASSOCIATION DE RÉCOLTER DES RECETTES SOUS DIFFÉRENTES FORMES. LEUR RÉGLEMENTATION VIENT D'ÊTRE SIMPLIFIÉE PAR UN ARRÊTÉ ET UN DÉCRET PARUS DÉBUT 2009.

MICHEL **LULEK**

Pour le Code du commerce, toutes ces formes de ventes ne sont connues que sous une seule appellation : c'est la vente au déballage dont la définition est donnée dans son article 310-2. Elle se caractérise par le fait de vendre des marchandises dans des locaux ou sur des emplacements habituellement non destinés à la vente au public de ces marchandises. Il ne peut donc s'agir d'un magasin ou d'un lieu régulièrement affecté à cet effet car c'est le caractère exceptionnel de la vente qui compte dans cette définition. La loi prévoit du reste qu'une vente qui excéderait deux mois dans l'année sur un même lieu ne serait plus considérée comme telle.

Une simple déclaration préalable

Jusqu'à il y a peu, les ventes au déballage devaient faire l'objet d'une demande d'autorisation trois à cinq mois avant leurs dates. Le décret n° 2009-16 du 17 janvier 2009 est venu simplifier et assouplir cette réglementation, puisque désormais une simple déclaration suffit. Celle-ci est relativement simple et son modèle en a été fixé par l'arrêté du 9 janvier 2009 (cf. encadré).

C'est le caractère exceptionnel de la vente qui compte

Cette déclaration doit être adressée par l'organisateur au maire de la commune où se déroulera le vide-greniers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle pourra aussi lui être remise en main propre contre récépissé.

Délai raccourci

Autre simplification, le délai de dépôt de la déclaration s'est considérablement raccourci par rapport à celui de l'ancienne demande d'autorisation, puisqu'il n'est plus que de quinze jours avant le début de la vente. Ceci ne vaut toutefois que s'il n'y a pas d'occupation du domaine public (par exemple si la vente a lieu dans le local de l'association ou sur un terrain privé prêté par son propriétaire).

Dans le cas contraire, elle devra être faite dans le même délai et de manière concomitante à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, en général au moins un mois avant la vente. Si, en soi, une vente au déballage ne présente guère de risques, le lieu choisi joue un rôle important dans le bon déroulement de la manifestation. En particulier, si vous êtes installés sur la voie publique, il faudra veiller à respecter toutes les règles qui garantiront la sécurité des participants comme des visiteurs (Voir la fiche pratique dans *Associations mode d'emploi* n° 109).

FISCALITÉ : UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

D'un point de vue fiscal, le vide-grenier organisé par une association est considéré comme une manifestation exceptionnelle et n'est pas soumis aux impôts commerciaux s'il fait partie des « *six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année* » au profit exclusif de l'association (article 261-7-1°-c du Code général des impôts). Il faut bien sûr que l'association puisse bénéficier de ce droit et donc répondre aux critères prescrits par la loi : être un « *organisme légalement constitué agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée* ». Dans ce cas, l'association peut organiser jusqu'à six vide-greniers en étant exonérée d'impôts si, bien sûr, d'autres manifestations répondant au même objectif (une kermesse, un loto, etc.) ne viennent pas s'y ajouter.

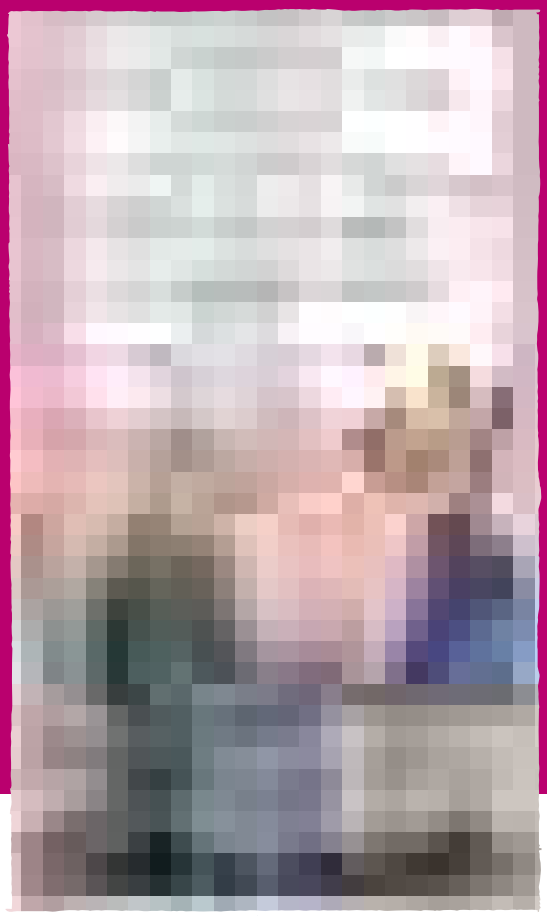

Particuliers : deux ventes, pas plus

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises avait édicté dans son article 21 que « *Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.* » Elle précisait également que cela n'était possible qu'« *à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation* ». La mesure visait à limiter la concurrence « déloyale » des particuliers face aux professionnels de la chiffe et de la brocante ou autres bouquinistes. Ce sont du reste eux qui avaient saisi le Conseil d'État pour accélérer la publication des décrets d'application qui tardaient à paraître. Le 16 juin 2008, le Conseil d'État donnait six mois aux pouvoirs publics pour obtempérer. Le décret enfin paru confirme donc cette limitation qui empêchera désormais tout particulier de brader ses fonds de grenier plus de deux fois chaque année.

Attestation et registre des vendeurs

Pour participer à un vide-grenier, un particulier devra donc remettre « *une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile* ». Cette attestation sera jointe par l'organisateur au registre des vendeurs qu'il doit remplir jour par jour afin de permettre l'identification des participants à sa manifestation. Ni la loi, ni le décret ne précisent la forme de ce registre. On peut en déduire qu'un simple cahier dans lequel on notera les noms et coordonnées des vendeurs devrait suffire. Pour être sûr d'être en règle, l'organisateur aura intérêt à pré-imprimer quelques attestations de non-participation à deux autres ventes au déballage qu'il pourra faire remplir et signer au vendeur étourdi ou au participant de dernière minute…

Des sanctions très lourdes

Ne pas respecter la réglementation en matière de vente au déballage peut coûter cher. Le Code du commerce (article L. 310-5) prévoit une amende de 15 000 euros pour quiconque en organise une sans déclaration préalable. Le fait d'omettre, y compris par négligence, la tenue du registre des vendeurs est puni pour sa part de 30 000 euros d'amende et peut même vous conduire à l'ombre : jusqu'à six mois d'emprisonnement ! (article 321-7 du Code pénal). L'article suivant du même code prévoit les mêmes peines si vous apposez sur le registre des mentions inexactes (par exemple pour permettre à une personne qui a effectué plus de deux ventes au déballage dans l'année d'en effectuer une troisième ou une quatrième) ou si vous refusez de présenter ce registre à l'autorité compétente. Mais il n'y a guère de raisons de s'affoler. Si ce n'est la restriction aux deux ventes annuelles, le décret et l'arrêté du début de l'année ont plutôt été conçus pour faciliter l'organisation de ce genre de manifestation. ■

MODÈLE DE DÉCLARATION

L'arrêté du 9 janvier 2009 précise toutes les mentions qui doivent apparaître dans la déclaration préalable à adresser au maire. Si vous organisez régulièrement des vide-greniers vous aurez intérêt à imprimer un formulaire qu'il vous suffira de compléter à chaque fois. Doivent y apparaître toutes les indications suivantes :

1. Déclarant :
Dénomination sociale
Nom du représentant légal ou statutaire
N° Siret
Adresse
Téléphone

2. Caractéristiques de la vente au déballage :
Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail…)
Marchandises vendues : neuves ou occasion
Nature des marchandises vendues
Date de début de la vente
Date de fin de la vente
Durée de la vente (en jours)

3. Engagement du déclarant :
Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom), certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du Code du commerce.

Date et signature